

Convention  
N° PRESAGE  
N° Opération  
Année(s)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FSE

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

[numéro du dossier]

[numéro opération]

[années civiles couvertes par la période de réalisation de l'opération]

Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine

Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94

Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen

Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion

Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne n° 2006/593/CE du 4 août 2006 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France,

Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale

Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.

Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013

Vu l'instruction 2008-16 du 6 octobre 2008 portant sur la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire

Vu l'instruction du 22 décembre 2008 portant sur les modalités de mise en œuvre des crédits FSE au titre des programmes opérationnels compétitivité et emploi et convergences 2007-2013 – règles applicables à l'éligibilité temporelle

[Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation du 26 février

2010 et la notification de la décision en date du 2 avril 2010 attribuant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une subvention globale au titre de la mesure 3.3.2 pour le projet « Une dynamique d'agglomération pour les espaces urbains sensibles »

Vu la convention de Subvention Globale n°35274 en date du 7 mai 2010

**OU**

Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation du 4 décembre 2009 et la notification de la décision en date du 8 décembre 2010 attribuant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une subvention globale au titre de la mesure 3.1.2 pour le projet « PLIE 2010 »

Vu la convention de Subvention Globale n°35328 en date du 7 mai 2010]

Vu l'avis du Comité Régional de programmation, réuni le 28 avril 2010

Vu la demande de financement déposée par le bénéficiaire

Vu la décision du Conseil de Communauté du 28 juin 2010

**Entre** **la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**

représenté par son Président,

ci-après dénommé « MPM » d'une part,

**Et** **[nom de l'organisme bénéficiaire]**

n° SIRET : [n°SIRET]

statut : [Statut juridique]

situé(e) : [Adresse, code postal, ville]

représenté(e) par : [Nom et fonction du responsable]

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Conditions particulières**

#### **Article 1 - Objet de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

- . axe : 3 – Renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations
- . mesure : 3.3 – Lutte contre les discriminations
- . sous-mesure : 3.3.2 – Agir en faveur des habitants des ZUS

**OU**

- . axe : 3 - Renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations
- . mesure : 3.1 – Cohésion sociale
- . sous-mesure : 3.1.2 – Appuyer les politiques des communes et des structures intercommunales dans la mise en œuvre des PLIE

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

La Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DHCS) de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après désigné « le service instructeur », assure, l'ensemble des tâches décrites ci-après.

Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

## **Article 2 - Durée**

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

## **Article 3 - Coût et financement de l'opération**

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

- . [montant] euros HT [(ou) TTC]

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- . [montant] euros, soit, à titre prévisionnel, [taux] % du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente, la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Les coûts indirects éligibles, tels que définis et justifiés par l'article 19-1-3 ci-après, ne peuvent excéder 20% du coût total éligible de l'opération.

## **Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE**

L'aide du FSE est imputée sur la ligne budgétaire de la sous-politique B340 du budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Les fonds sont versés par virement au compte assignataire du receveur des Finances.

Les crédits communautaires dus peuvent être mis en paiement dès lors que MPM dispose de la disponibilité en trésorerie des crédits du FSE, suite aux versements de la Commission européenne.

Après contrôle de service fait et acceptation par le service instructeur des bilans d'exécution et des pièces justificatives qui les accompagnent, le paiement de l'aide du FSE est effectué comme suit :

- . [(optionnel) une avance de 40% mise en paiement après signature par le bénéficiaire et par MPM de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération ;]
- . des acomptes, d'un montant proportionnel aux dépenses éligibles réalisées et acquittées, [(en cas d'avance) sans déduction de l'avance]] sur présentation de bilans intermédiaires d'exécution conformes aux dispositions de l'article 21-1, pour la tranche considérée, aucun acompte ne peut être inférieur à 10% du montant FSE prévisionnel, en outre le total des acomptes [(en cas d'avance) et de l'avance] ne peut dépasser 80% du montant FSE prévisionnel de l'aide du FSE fixé à l'article 3;
- . un solde final, sur présentation d'un bilan final d'exécution, conforme aux dispositions de l'article 21-2.

#### **Article 5 - Dispositions administratives générales**

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

##### ***Pour MPM***

Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DHCS)  
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Les Docks – Atrium 10.7 – 10 place de La Joliette - B.P. 48014 - 13567 Marseille Cedex 02

##### ***Pour le bénéficiaire***

[Nom et adresse du responsable]

#### **Article 6 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;
- . le modèle de bilan d'exécution intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21 ;
- . un relevé d'identité bancaire ;

### **Conditions générales**

#### **PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

##### **Article 7 - Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

MPM ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par MPM.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **Article 8 - Conflit d'intérêts**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

MPM se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **Article 9 - Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à MPM le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

#### **Article 10 - Confidentialité**

MPM et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés;

- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Conseil de Communauté, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

## **Article 12- Suspension de l'opération**

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de MPM conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

## **Article 13- Cas de force majeure**

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du

travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

## **Article 14 - Résiliation de la convention**

### **Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, MPM pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

### **Article 14-2 Résiliation à l'initiative de MPM**

#### **Article 14-2-1 Cas de résiliation**

MPM peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de MPM de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de MPM de mettre un terme à la convention.

Lorsque MPM met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

#### **Article 14-2-2 Effets de la résiliation**

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, MPM ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

#### **Article 15 - Achat de biens et services**

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard de MPM au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

## **Article 16 - Publicité**

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que MPM n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise MPM à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant.

## **Article 17 - Évaluation de l'opération**

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de MPM et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

### **A. Article 18- Respect des politiques communautaires**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

## **PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 19 - Détermination du plan de financement**

#### **Article 19-1 Coûts éligibles**

##### **Article 19-1-1 Principes généraux**

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

#### **Article 19-1-2 Coûts directs éligibles**

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

#### **Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles**

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

#### **Article 19-1-4 Apports en nature**

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

#### **Article 19-2      Ressources mobilisables**

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

#### **Article 20-      Détermination de la subvention communautaire**

Le service instructeur procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par MPM ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service instructeur émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

## **Article 21 - Modalités de paiements**

### **Article 21-1 Paiements intermédiaires**

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action, certifié exact par le bénéficiaire et son commissaire aux comptes ou expert comptable ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, MPM se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

### **Article 21-2 Paiement du solde**

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur un bilan final d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant :

- un état final des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation certifié exact par le bénéficiaire et son commissaire aux comptes ou expert comptable, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;

- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, MPM se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de MPM, en application de l'article 24.

## **Article 22- Recouvrement**

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à MPM, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

## **PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS**

### **B. Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par MPM, ou tout autre organisme externe mandaté par MPM, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de MPM l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener MPM à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces justificatives initialement demandées par le service instructeur, en vue de déterminer la participation communautaire due.

#### **Article 24 - Règlements applicables et juridiction compétente**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de MPM concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

---

Le bénéficiaire,  
représenté par

---

MPM,  
représenté par son Président

---

Eugène CASELLI

---

Indiquer les modalités d'exécution de l'opération cofinancée :

Objectifs poursuivis (périmètre stratégique), quantification des résultats attendus, à titre prévisionnel ;

Moyens humains et matériels mobilisés, unités d'œuvre mobilisées (volume et nature) ;

Méthodologie et calendrier.

Préciser les modalités de suivi et pilotage du projet, ainsi que les procédures de validation de chacune des phases.

Les indicateurs à renseigner en accompagnement de chaque bilan d'exécution annuel sont mentionnés dans la liste jointe (tableaux D1, D2 et D3).

Les indicateurs de réalisation (tableau D1) et les indicateurs de résultat concernant la situation des participants à l'issue de l'opération (tableau D2) sont à remplir dès lors que les participants sont dénombrables.

**Indicateurs à remplir en accompagnement du bilan clôturant une tranche d'exécution  
ou du bilan final**

D1 Indicateurs de réalisation - Caractéristiques des participants

Types de bénéficiaires		Nouvelles personnes accueillies		Personnes ayant terminé ou quitté l'opération	
		Nombre d'entrées année N		Nombre de sorties année N	
Sexe	Femmes	total	Dont femmes	total	Dont femmes
	Hommes				
Statut sur le marché de l'emploi	Actifs non indépendants (salariés)				
	Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes, ...)				
	Chômeurs (hors longue durée)				
	Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)				
	Inactifs (hors "en formation") (scolaires, retraités, ...)				
	Inactifs en formation				
Tranche d'âge	Participants de moins de 15 ans				
	Participants de 15 à 24 ans				
	Participants de 25 à 44 ans				
	Participants de 45 à 54 ans				
	Participants de 55 à 64 ans				
	Participants de 65 ans et plus				
Groupes vulnérables	Minorités				
	Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résidant en France)				
	Personnes handicapées				
	Autres personnes défavorisées				
Niveau d'instruction	Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)				
	Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts pro.)				
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)				
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac)				
	Niveau III (diplôme bac +2)				
	Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)				
Professions et catégories socioprofessionnelles	Agriculteurs exploitants				
	Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises				
	Cadres et prof. intellectuelles supérieures				
	Professions intermédiaires				
	Employés				
	Ouvriers				
	Retraités				
	Autres personnes sans activité professionnelle				
Autres caractéristiques	Bénéficiaires minima sociaux				
	Participants bénéficiant d'un contrat aidé				
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total				
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résidant en ZUS				
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés				

D2 Indicateurs de résultat - Situation attendue des participants à l'issue de l'opération (nombre de sorties)

Types de sortie	Hommes	femmes
Création d'activité		
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier		
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)		
Accès à une formation longue (> 300 h) non qualifiante		
Accès à une formation courte non qualifiante		
Accès à une formation longue (> 300 h) qualifiante		
Accès à une formation courte qualifiante		
Accès à une procédure de VAE		
Parcours de formation non qualifiante terminé		
Parcours de formation qualifiante certifié		
Retour en formation scolaire (après une rupture)		
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)		
Total des sorties " positives "		
Ruptures / abandons		
Autres sorties (de nature indéterminée)		
Total des participants		

D3 Autres objectifs de résultat

Objectifs indicatifs de situation des participants à terme	Taux enregistré
Taux de survie à 3 ans des entreprises créées à l'issue de l'accompagnement	
Taux de sortie durable de la liste des DE de plus 6 mois, 18 mois après leur inscription	
Taux d'accès à l'emploi ou à la formation, dans les 12 mois, des participants d'un accompagnement social renforcé	
Taux d'abandon des volontaires au cours des 2 premiers contrats (EPIDe)	
Autres objectifs de résultats, spécifiques à l'opération [retenus à la suite du travail d'instruction]	

## Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Présentées par le bénéficiaire		Retenues par le Service instructeur	
	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)				
1. Personnel				
2. Fonctionnement				
3. Prestations externes				
4. Liées aux participants				
5. Dépenses indirectes de fonctionnement				
6. Dépenses en nature				
<b>Dépense éligible</b>		<b>100%</b>		<b>100%</b>

## Ressources prévisionnelles

Financiers	Présentées par le bénéficiaire		Retenues par le Service instructeur		Proratisation éventuelle
	€	%	€	%	
1. Fonds social européen (FSE)					
2. Autres financements publics					
3. Financements externes privés					
4. Autofinancement					
Recettes générées					
Autre autofinancement					
5. Apports en nature					
<b>Ressources totales</b>		<b>100%</b>		<b>100%</b>	

NB : total des dépenses en nature = total des apports en nature

Commission RNOV					
Rapport n°4913					
Subvention Globale FSE "Quartiers sensibles"					
Dossiers déposés depuis le 1er janvier 2010					
		Coût total	FSE	Contreparties	Avis Comité technique
Dispositif	Porteur de projet				
<b>PAPEJ</b>					
1	Asso Phénix Formation	42 718	<b>20 885</b>	21 833	Favorable
2	Cs La Solitude	42 000	<b>21 000</b>	21 000	Favorable
3	CS Rougrière	44 153	<b>20 000</b>	24 153	Favorable
4	CS La Castellane	43 557	<b>20 000</b>	23 557	Favorable
5	CS Mer et Colline	41 000	<b>18 832</b>	22 168	Favorable
6	CS Les Bourrely	45 000	<b>21 000</b>	24 000	Favorable
7	CS Agora	40 000	<b>20 000</b>	20 000	Favorable
8	Maison Pour Tous Kleber	44 050	<b>19 050</b>	25 000	Favorable
9	CS La Sauvagère	37 200	<b>18 600</b>	18 600	Favorable
10	CS La Savine	45 000	<b>18 000</b>	27 000	Favorable
11	CS Roy d'Espagne	45 000	<b>21 500</b>	23 500	Favorable
12	CS Bois Lemaitre	41 000	<b>20 000</b>	21 000	Favorable
13	CS Baussenque	45 000	<b>21 000</b>	24 000	Favorable
14	CS Grand St Antoine	45 000	<b>20 300</b>	24 700	Favorable
15	CS La Garde	45 000	<b>17 000</b>	28 000	Favorable
<b>Clause Insertion</b>					
	Asso PLIE MPM Centre	131 300	<b>50 000</b>	81 300	Favorable
<b>TOTAL FSE demandé</b>		<b>776 978</b>	<b>347 167</b>	<b>429 811</b>	